

PREFECTURE DE L'ISERE
21 DEC. 2005
SERVICE DU COURRIER

2005

Règlement local de publicité



VILLE DE MEYLAN

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

**APPLICABLE A L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE, AUX
ENSEIGNES ET AUX PRE-ENSEIGNES**

approuvé par :

- Le groupe de travail dans sa séance du 20 décembre 2004
- La commission départementale des sites en date du 14 juin 2005
- Le Conseil Municipal dans sa séance du 27 juin 2005

SOMMAIRE

PREAMBULE

- 1- Contexte réglementaire
- 2- Objectifs
- 3- Définitions

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Classement du territoire

Article 2 : Délimitation et caractère général des zones de publicité restreinte (ZPR)

- 2-1 ZPR 1
- 2-2 ZPR 2
- 2-3 ZPR 3

Article 3 : Application du présent règlement

TITRE II DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Article 4 : Publicité et pré-enseignes

- 4-1 déclaration préalable
- 4-2 caractère général
- 4-3 matériaux, entretien
- 4-4 dimensions, hauteur par rapport au sol
- 4-5 publicité lumineuse
- 4-6 nombre et positionnement
- 4-7 interdictions
- 4-8 publicité et pré-enseignes sur palissades de chantier
- 4-9 Pré-enseignes et fléchage

Article 5 : Enseignes

- 5-1 autorisation préalable
- 5-2 matériaux, entretien, suppression
- 5-3 dimensions et caractéristiques
- 5-4 enseignes lumineuses
- 5-5 enseignes provisoires sur palissades de chantier
- 5-6 interdictions
- 5-7 dispositifs dérogatoires

Article 6 : Enseignes et pré-enseignes temporaires

Article 7 : Affichage d'opinion, publicité des associations sans but lucratif

Article 8 : Publicité sur mobilier urbain

Article 9 : Publicité sur véhicules

Article 10 : Interdictions générales

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

Article 11 : (ZPR 1)

- A- Objet et délimitation de la ZPR 1
- B- Dispositions particulières applicables à la ZPR 1
 - B-1 publicités et pré-enseignes
 - B-2 enseignes

Article 11 : Zone de publicité restreinte 2 (ZPR 2)

- A- Objet et délimitation de la ZPR 2
- B- Dispositions particulières applicables à la ZPR 2
 - B-1 publicités et pré-enseignes
 - B-2 enseignes

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de zonage

PREAMBULE

1- CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Il existe au niveau national un règlement sur la publicité.

Le Code de l'Environnement et ses décrets d'application autorisent les collectivités locales à instituer sur leur territoire une réglementation spécifique pour adapter ce règlement national au contexte local et permettre l'élaboration de prescriptions particulières, dérogatoires au régime général, pour l'installation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Par délibération en date du 2 juillet 2001, déposée en Préfecture le 5 juillet 2001, le Conseil Municipal de la ville de Meylan a demandé la constitution d'un groupe de travail en vue de modifier le règlement local de publicité sur le territoire de la commune de Meylan, institué par l'arrêté municipal du 15 octobre 1985.

2- OBJECTIFS

Les objectifs principaux portent notamment sur une diminution significative de l'affichage publicitaire et un meilleur encadrement de la réglementation des enseignes et des pré-enseignes, afin d'assurer et de renforcer la protection de l'environnement et du cadre de vie des Meylanais dans la partie agglomérée de la ville.

Les dispositions portent tout particulièrement sur :

pour la publicité et les pré-enseignes :

- un meilleur positionnement des dispositifs,
- une diminution de leur nombre et de leurs surfaces, tant globale qu'unitaire,
- une bonne qualité de matériaux et une obligation d'entretien régulier.

pour les enseignes :

- Un signalement efficace et harmonieux des établissements concernés,
- Une maîtrise du nombre et des dimensions des enseignes, adaptés aux dimensions des bâtiments,
- une bonne qualité de matériaux, une obligation d'entretien régulier et une maîtrise des dispositifs lumineux.

3- DEFINITIONS

PUBLICITE

Article 3 – Loi 79.1150 du 29 décembre 1979

"Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir des dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est définie par l'article 12, chapitre II du décret n°80-923 du 21 novembre 1980, qui stipule que la publicité lumineuse est un dispositif à la réalisation duquel participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Ceci exclut donc les affiches éclairées, par exemple par projection ou par transparence.

PUBLICITE SUR VEHICULES

Elle est régie par l'article L581-15 du code de l'environnement qui stipule que :

« La publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires. »

ENSEIGNE

Article n°3 de loi 79.1150 du 29 décembre 1979

"Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

PRE-ENSEIGNE

Article n°3 de loi 79.1150 du 29 décembre 1979

"Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée".

DISPOSITIF

"Constitue un dispositif tout support, double ou simple face, pouvant recevoir de la publicité. Ce support peut être mural ou portable".

UNITE FONCIERE

"Constitue une unité foncière, l'ensemble de toutes les parcelles cadastrales mitoyennes appartenant à un seul propriétaire".

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU TERRITOIRE

Trois Zones de Publicité Restreinte (ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 3) sont instaurées à l'intérieur de l'agglomération de la commune de MEYLAN. Hors agglomération, c'est le règlement national qui s'applique.

A l'intérieur du périmètre de ces zones, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont soumises à des prescriptions ci-après définies, plus restrictives que la réglementation nationale.

Les limites de ces Zones de Publicité Restreinte sont précisées ci-après et mentionnées en outre sur le plan de zonage annexé au présent règlement (annexe 1).

ARTICLE 2 : DELIMITATION ET CARACTERE GENERAL DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

Le présent règlement est applicable à l'intérieur des trois Zones de Publicité Restreinte, établies en référence à l'article 6 de la loi n° 79 – 1150 du 29 décembre 1979 . Il s'agit de :

2-1 ZPR 1

Elle correspond principalement à un secteur à dominante commerciale et économique et couvre une partie des abords des avenues de Verdun et des sept Laux (RN 90), la partie ouest de l'avenue du Grésivaudan, la partie ouest du boulevard des Alpes et le terrain de l'hypermarché « Carrefour ».

La publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont autorisées, sous conditions particulières.

Elle est divisée en plusieurs secteurs pour lesquelles un nombre maximal de dispositifs de publicité est autorisé.

2-2 ZPR 2

Elle correspond à un secteur économique principalement située en partie sud de la partie urbanisée de la commune, le long de l'autoroute A 41 : il s'agit de la Zone pour l'Innovation et les Réalisations Scientifiques et Techniques (ZIRST) et des Zones d'Activités (ZA) des Béalières, de Maupertuis et de Buclos-Grand Pré .

La publicité est interdite. Les enseignes et les pré-enseignes sont autorisées, sous conditions particulières adaptées à l'environnement particulier de ce secteur.

2-3 ZPR 3

Elle couvre le reste du territoire de l'agglomération de la commune de Meylan et correspond à une zone à dominante résidentielle.

La publicité est interdite. Les enseignes et les pré-enseignes sont autorisées, sous conditions.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est exécutoire dès sa publication selon les conditions suivantes :

- La mise en conformité des dispositifs existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement s'effectuera dans les conditions prévues par la réglementation nationale en vigueur.
- Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, section VI, Titre VIII, et aux textes pris pour son application.
- Toutes les dispositions non prévues par le présent règlement demeureront régies par le Code de l'Environnement – Livre V – Titre VIII Protection du Cadre de Vie – Publicité, enseignes et pré-enseignes et par les textes pris pour son application.

TITRE II DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES

Lorsqu'elles sont autorisées dans une ZPR, la publicité et les pré-enseignes doivent respecter les règles suivantes :

4-1 DECLARATION PREALABLE

Conformément aux dispositions du décret n°96.946 du 24 octobre 1996, il est rappelé que l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte la publicité, non soumis expressément à un régime d'autorisation, ou une pré-enseigne dont les dimensions excèdent un mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, est soumis à déclaration préalable à adresser au Préfet et au Maire par la personne de l'entreprise de publicité qui exploite le matériel et le dispositif. En l'absence de cette déclaration, il peut être procédé d'office à la suppression immédiate du dispositif concerné.

4-2 CARACTERE GENERAL

Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes doivent être aménagés dans un souci d'esthétique d'ensemble afin de s'intégrer le mieux possible à leur environnement.

4-3 MATERIAUX, ENTRETIEN

Tous les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes doivent être construits avec des matériaux inaltérables et résistants aux agents atmosphériques et au soleil. Le matériel utilisé doit être de qualité et être de nature, par ses caractéristiques, à faciliter l'intégration du dispositif dans son environnement. Les supports seront mono-pied avec des couleurs non criardes. L'emploi du bois est interdit, sauf comme élément de décoration ponctuel. Dans le cas d'un dispositif ne supportant la publicité que sur une face, le dos des panneaux doit être habillé, soit d'une peinture, soit d'un bardage peint, et dans des tonalités neutres (gris, sable ou pierre).

Les prescriptions de l'article 30 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et aux termes desquelles " *Les publicités et les dispositifs publicitaires, ainsi que leur emplacement, devront être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les personnes ou les entreprises qui les exploitent*", doivent être rigoureusement respectées tant pour la publicité que pour les pré-enseignes.

4-4 DIMENSIONS, HAUTEUR PAR RAPPORT AU SOL

Le format unitaire maximal autorisé pour les dispositifs de publicité est de 8 m² par face publicitaire.

La hauteur des panneaux publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 6 mètres par rapport au sol.

La hauteur minimale par rapport au sol des panneaux publicitaires apposés sur des supports tels que constructions, bâtiments, murs, clôtures aveugles ou palissades de chantiers, lorsque l'implantation sur ces supports est autorisée, est de 0,50 mètre.

4-5 PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est interdite.

Afin de promouvoir les énergies renouvelables, pour la publicité non lumineuse, mais éclairée par transparence ou par projection, l'énergie solaire sera privilégiée.

4-6 NOMBRE ET POSITIONNEMENT

Lorsque la publicité et les pré-enseignes sont autorisées dans une ZPR, cette zone, ou si elle est divisée en secteurs, chacun de ses secteurs, ne peut tolérer qu'un nombre maximal de dispositifs. Ce nombre de dispositifs, portatifs ou muraux, est fixé, pour la zone et ses secteurs, aux dispositions particulières de la ZPR concernée.

Si la zone ou le secteur concerne une voie ou un tronçon de voie, le périmètre d'implantation autorisée est constitué par une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ou du tronçon de voie concerné.

Le principe de ce périmètre est délimité sur le plan de zonage (annexe 1).

4-7 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- La publicité et les pré-enseignes sur drapeaux et fanions.
- Sur les clôtures non aveugles (grilles, grillages, clôtures ajourées, à claire-voies ou en végétal, ...)

4-8 PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES SUR PALISSADES DE CHANTIER

La publicité et les pré-enseignes sur palissades de chantier doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Taille : 8 m² maximum
- Nombre : un dispositif au maximum par chantier
- Hauteur : le dispositif ne devra pas dépasser le bord supérieur de la palissade.

4-9 PRE-ENSEIGNES ET FLECHAGE

a- Activités regroupées (pôles commerciaux, ...)

Dans ce cas, des pré-enseignes ne pourront être installées que sous forme de panneaux regroupant sur un même dispositif-support les différents types d'activités exercées dans ces regroupements. Ces panneaux seront homogènes sur l'ensemble du territoire communal. Le nombre de dispositifs-support sera limité à deux par regroupement. Le dispositif support sera installé sous l'égide de la commune ; l'indication de l'activité sera assurée par le professionnel ou la société concernés, selon des dimensions et des caractéristiques fixées par la commune.

b- Activités isolées

La pré-enseigne ou le fléchage d'une activité isolée doit obligatoirement satisfaire aux conditions suivantes :

- Positionnement : être situé à moins de 300 mètres du point d'implantation de l'activité concernée et ne pas mettre en cause la sécurité routière (visibilité, proximité de la circulation, ...).
- Dimensions maximales : 0,75 m² pour une pré-enseigne ou 1,20m x 0,40m (hauteur) pour un fléchage
- Nombre : un à deux dispositifs (pré-enseigne ou fléchage) par activité.

Pour ces dispositifs, la commune se réserve le droit d'en permettre l'installation sur le Domaine Public. Dans ce cas, toute installation devra faire l'objet d'une convention préalable entre les parties. Pour toute implantation, il est conseillé de solliciter au préalable l'avis de la commune.

ARTICLE 5 : ENSEIGNES

5-1 AUTORISATION PREALABLE

Chaque établissement ou regroupement d'établissements sur une même unité foncière peut installer une enseigne. Cette installation est obligatoirement soumise à autorisation préalable du maire.

5-2 MATERIAUX, ENTRETIEN, SUPPRESSION

Sont applicables les dispositions de l'article premier du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes aux termes desquelles notamment : *Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.* »

Les dispositifs devront être sobres et répondre à une harmonie de formes et de couleurs.

5-3 DIMENSIONS ET CARACTERISTIQUES

Seules sont autorisées les enseignes répondant aux dispositions du tableau « caractéristiques des enseignes » ci-après. Tous les autres dispositifs (néons isolés, dispositifs lumineux soulignant le bâti, ...) sont interdits

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de type "totem" en autres, seront obligatoirement mono-pied.

Pour les dispositions non prévues au présent règlement, il doit être fait application du règlement national.

5-4 ENSEIGNES LUMINEUSES

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes lumineuses devront être éteintes en dehors des heures d'ouverture de l'établissement concerné.

Par ailleurs, les enseignes lumineuses composés d'éléments défilant ou clignotant sont interdits, sauf pour les croix de pharmacie ou de vétérinaires.

Afin de promouvoir les énergies renouvelables, les dispositifs lumineux utilisant l'énergie solaire seront privilégiés.

5-5 ENSEIGNES PROVISOIRES SUR PALISSADES DE CHANTIERS

Chaque établissement ou regroupement d'établissements sur une même unité foncière peut installer une enseigne à plat sur panneau par palissade de chantier pendant toute la durée des travaux relatifs à ses locaux.

5-6 INTERDICTIONS

- Les enseignes apposées sur les clôtures non aveugles (grilles, grillages, clôtures ajourées à claire-voies ou végétales, ...) sont interdites.
- Les drapeaux et les fanions sont interdits.

5-7 DISPOSITIFS DEROGATOIRES

Les enseignes dont bénéficient les salles de spectacles, les cinémas, les théâtres et les musées restent assujettis, en raison de leur spécificité, aux dispositions de la réglementation nationale.

ARTICLE 6 : ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES

Des enseignes et pré-enseignes temporaires peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

a- Enseignes ou pré-enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

La surface utile maximale autorisée par face est de 8 m², la surface totale du dispositif ne pouvant excéder 10 m², encadrement compris. Elles ne pourront pas être lumineuses.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

b- Enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce

La surface utile maximale autorisée par face est de 8 m², la surface totale du dispositif ne pouvant excéder 10 m², encadrement compris. Elles ne pourront pas être ni lumineuses ni éclairées.

Les dispositions non prévues par cet article 6 demeurent régies par le Code de l'Environnement – Livre V – Titre VIII Protection du Cadre de Vie – Publicité, Enseignes et Pré-enseignes, notamment sa section 3 et les textes pris pour son application.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE D'OPINION, PUBLICITE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Conformément au Code de l'Environnement – Livre V – Titre VIII Protection du Cadre de Vie – Publicité, Enseignes et Pré-enseignes, et au décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, la commune dispose d'emplacements destinés à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif. L'installation des panneaux et leur entretien sont assurés par les services de la commune. Ces emplacements sont précisés par arrêté municipal. L'affichage d'opinion est interdit sur les palissades de chantier.

ARTICLE 8 : PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité sur mobilier urbain, telle que définie au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de publicité en agglomération, est autorisée à l'intérieur du périmètre des ZPR.

Les dispositifs doivent respecter une homogénéité de format par type de mobilier, garantissant une meilleure intégration des affichages publicitaires dans le paysage et remplir en outre les conditions suivantes :

- **mobilier urbain** : dispositifs double face, avec une face pour affichage d'informations d'intérêt public ou général de 2 m² maximum, et une face pour affichage publicitaire d'une surface au plus égale à la précédente.
- **abris voyageurs** : un seul dispositif par abri voyageur, double face, avec une surface d'affichage publicitaire au maximum égale à 2 m² par face, soit 4 m² au total.

ARTICLE 9 : PUBLICITE SUR VEHICULES

La circulation et le stationnement de véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires sont interdits sur l'ensemble du territoire communal couvert par le présent règlement.

ARTICLE 10 : INTERDICTIONS GENERALES

Les publicités et pré-enseignes sont strictement interdites :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- Dans les sites classés,
- Sur les arbres,
- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public, ainsi que sur les équipements publics concernant, notamment, la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- Sur les clôtures non aveugles (grilles, grillages, clôtures ajourées, à claire-voies ou en végétal, ...)
- Sur les murs des cimetières et des jardins publics,
- Sur les balcons,
- Sur les toitures et terrasses en tenant lieu,
- Dans les espaces boisés classés figurant au Plan Local d'Urbanisme,
- Sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque,

Conformément à l'article L. 581-4-II du Code de l'environnement : " Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ".

Par ailleurs, sont également interdits :

- La superposition de dispositifs de publicité, de pré-enseignes ou d'enseignes, lorsque ces dispositifs sont scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- Les dispositifs d'enseignes et de pré-enseignes dépassant les limites des palissades de chantiers ou des clôtures sur lesquels ils sont installés.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIERES
A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

ARTICLE 11 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (ZPR 1)

A- OBJET ET DELIMITATION DE LA ZPR 1

L'objectif du présent règlement, en instaurant cette zone dans cette partie de l'agglomération, a pour objet de :

- Limiter l'impact de la publicité sur la commune en autorisant son implantation sur cette seule zone,
- Limiter la concentration des panneaux publicitaires à l'intérieur du périmètre de celle-ci en :
 - réduisant globalement leur nombre et leur surface,
 - ouvrant l'affichage publicitaire à une nouvelle zone, vierge à ce jour de tout panneau,
 - assurant une répartition optimale des dispositifs par la création de sous-zones.

Elle est composée de douze secteurs nommés A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K et L, ainsi délimitées :

- **ZPR 1A** : sud de l'avenue du Grésivaudan, entre le chemin de la Carronnerie et l'avenue de la Plaine Fleurie.
- **ZPR 1B** : nord de l'avenue de Verdun, entre le chemin de la Carronnerie et l'avenue de la Plaine Fleurie.
- **ZPR 1C** : sud de l'avenue de Verdun, entre le carrefour de la Carronnerie et le boulevard des Alpes
- **ZPR 1D** : périmètre du centre commercial « Carrefour » entre l'avenue de Verdun, le boulevard des Alpes et l'allée des Centaurées.
- **ZPR 1E** : ouest du boulevard des Alpes, entre l'avenue de Verdun et le carrefour giratoire d'accès à l'A 41 et nord du boulevard des Alpes, entre l'allée des Centaurées et le carrefour avec le chemin des Pépinières.
- **ZPR 1F** : nord de l'avenue de Verdun, entre le chemin de la Revirée et l'allée des Grillons.
- **ZPR 1G** : sud de l'avenue de Verdun, entre l'avenue du Vercors et le chemin des Buclos.
- **ZPR 1H** : nord de l'avenue de Verdun, entre le chemin des Buclos et le chemin de Chaumetière.
- **ZPR 1I** : nord de l'avenue de Verdun, entre le chemin du Bachais et le chemin de l'ancienne mairie.
- **ZPR 1J** : nord de l'avenue des Sept Laux, entre l'allée des Fleurs et l'avenue de Chartreuse.
- **ZPR 1K** : sud de l'avenue des Sept Laux, entre le pont franchissant le ruisseau de Jallières et le chemin de Montbonnot-St-Martin.
- **ZPR 1L** : sud de l'avenue des Sept Laux, entre le chemin de la Chicane et la limite des communes de Meylan et Montbonnot-St-Martin.

Cette ZPR 1 et ses secteurs sont mentionnées sur le plan de zonage constituant l'annexe 1 du présent règlement.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 1

B-1 - PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

Les publicités et les pré-enseignes sont autorisées à l'intérieur du périmètre de la ZPR 1, sous réserve de l'observation des dispositions du titre II du présent règlement : « dispositions communes aux zones de publicité restreinte ».

Chaque secteur peut tolérer un dispositif par unité foncière (voir définition dans les dispositions générales), simple ou double face, au format de 8 m² maximum par face publicitaire (portatifs ou muraux), avec un nombre maximal de dispositifs par secteur défini selon les modalités ci-après :

Secteurs	1A	1B	1C	1D	1E	1F	1G	1H	1I	1J	1K	1L	Total ZPR 1
Nombre de dispositifs	1	2	1	2	2	2	2	2	1	1	1	1	18

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas aux dispositifs suivants pour lesquels il est fait application du titre II du présent règlement :

- la publicité et les pré-enseignes sur palissades de chantier (article 4, alinéa 8),
- les pré-enseignes et fléchage (article 4, alinéa 9),
- les enseignes et pré-enseignes temporaires (article 6),
- l'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif (article 6),
- la publicité sur mobilier urbain (article 8)

Les interdictions générales prévues à l'article 10 du titre II demeurent applicables.

B-2 ENSEIGNES

Les enseignes sont autorisées la ZPR 1 selon les dispositions du titre II du présent règlement : « dispositions communes aux zones de publicité restreinte ».

ARTICLE 12 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (ZPR 2)

A – OBJET ET DELIMITATION DE LA ZPR 2

Dans cette zone, à caractère essentiellement économique, la publicité et les pré-enseignes sont interdites, sauf les dispositifs prévus au titre II du présent règlement et précisés au B ci-dessous. Les enseignes sont autorisées sous conditions particulières.

Elle couvre un secteur le long de l'autoroute A 41 constitué par la zone d'activités de la Z.I.R.S.T. (Zone pour l'Innovation et les Palissades Scientifiques et Techniques) et les zones d'activités (ZA) des Béalières, de Maupertuis et de Buclos-Grand-Pré. Elle est délimitée comme indiqué au plan de zonage constituant l'annexe 1 du présent règlement.

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 2

B-1 - PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES

La publicité et les pré-enseignes sont interdites dans la ZPR 2.

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants pour lesquels il est fait application du titre II du présent règlement :

- la publicité et les pré-enseignes sur palissades de chantier (article 4, alinéa 8),
- les pré-enseignes et fléchage (article 4, alinéa 9),
- les enseignes et pré-enseignes temporaires (article 6),
- l'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif (article 6),
- la publicité sur mobilier urbain (article 7)

Les interdictions générales prévues à l'article 10 du titre II demeurent applicables.

B-2 – ENSEIGNES

Les enseignes sont autorisées dans la ZPR 2 selon les dispositions du titre II du présent règlement : « dispositions communes aux zones de publicité restreinte ».

Dispositions spécifiques à la ZPR 2 :

En dérogation aux dispositions communes, sont interdites dans la ZPR 2 :

- Les enseignes sur toitures,
- Les enseignes lumineuses, à l'exception des croix de pharmacie et de vétérinaire qui peuvent être lumineuses et composées d'éléments défilant ou clignotant pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 13 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 (ZPR 3)

A – OBJET ET DELIMITATION DE LA ZPR 3

Dans cette zone, à caractère essentiellement résidentielle, la publicité et les pré-enseignes sont interdites, sauf les dispositifs prévus au titre II du présent règlement et précisés au B ci-dessous.

Le périmètre de cette zone couvre le reste de la partie en agglomération de la commune. Elle est délimitée comme indiqué au plan de zonage constituant l'annexe 1 du présent règlement.

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 3

B-1 - PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES

La publicités et les pré-enseignes sont interdites dans la ZPR 3.

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants pour lesquels il est fait application du titre II du présent règlement :

- la publicité et les pré-enseignes sur palissades de chantier (article 4, alinéa 8),
- les pré-enseignes et fléchage (article 4, alinéa 9),
- les enseignes et pré-enseignes temporaires (article 6),
- l'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif (article 6),
- la publicité sur mobilier urbain (article 7)

Les interdictions générales prévues à l'article 10 du titre II demeurent applicables.

B-2 – ENSEIGNES

Les enseignes sont autorisées dans la ZPR 3 selon les dispositions du titre II du présent règlement : « dispositions communes aux zones de publicité restreinte ».

12/05/2004 à 10:44

ZPR : Caractéristiques des enseignes

		linéaire de la façade sur voie publique supportant l'enseigne			
		< 12m	de 12 à 30 m	de 30 à 100 m	> 100m
en façade	sur fond plein	0,8	0,9	1,0	1,2
	OU	6	12	18	24
	hauteur maximale des lettres courantes (en m)	0,9	1,0	1,1	1,3
	hauteur ponctuelle maximale (sigle, majuscules) en m	1,3	1,5	1,7	2,0
	surface totale maximale en m²	8	15	22	30
surface maxi dispositifs en façades en m²		10	20	30	40
nombre maximal de dispositifs en façades		1 dispositif par façade sur voie publique avec un maximum de 2			

en toiture (interdites en ZPR 2)	hauteur maximale des lettres courantes en m	0,8	0,9	1,0	1,5
	hauteur ponctuelle maximale (sigle, majuscules) en m	1,2	1,4	1,6	2,0
	surface totale maximale en m²	5	10	15	20
	nombre maximal de dispositifs	1 dispositif par façade sur voie publique avec un maximum de 2			

au sol	toutes les façades sur voie publique < 12m	une façade au moins sur voie publique > 12 m	une façade au moins sur voie publique > 30 m	une façade au moins sur voie publique > 100 m
	sans objet	3,5	4,5	4,5
	sans objet	0,9	1,2	1,2
Mono-pied obligatoire	nombre maximal de dispositifs	1	1 par voie publique avec un maximum de 2	1 par voie publique avec un maximum de 2

ensemble dispositifs	toutes les façades sur voie publique < 12m	une façade au moins sur voie publique > 12m	une façade au moins sur voie publique > 30 m	une façade au moins sur voie publique > 100 m
	2 par voie publique avec un maximum de 3	3 par voie publique avec un maximum de 4	3 par voie publique avec un maximum de 5	3 par voie publique avec un maximum de 6